

19 boulevard Paixhans
CS 91631
72016 LE MANS

LE MANS, le 14/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/02/2023

Contexte et constats

Publié sur 

GALLET FABRICE

LES BLOSSIERS

72610 Ancinnes

Références : 2023-00578

Code AIOT : 0057200026

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/02/2023 dans l'établissement GALLET FABRICE implanté LES BLOSSIERS 72610 Ancinnes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GALLET FABRICE
- LES BLOSSIERS 72610 Ancinnes
- Code AIOT : 0057200026
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Elevage de veaux soumis à déclaration au titre de la rubrique 2101-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Collecte et stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Articles 2.3 et 3.3.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Émissions dans l'eau et dans les sols	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Article 3.3	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Stockage des effluents Dispositions particulières : Nitrate	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Article 3.3.1	/	Sans objet
4	Collecte des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Article 3.3.2.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Elevage en anomalie majeure sur le stockage des effluents d'élevage dans la fosse. Celle-ci n'est pas étanche et susceptible de contaminer le milieu naturel.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Émissions dans l'eau et dans les sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Article 3.3
Thème(s) : Autre, Collecte et stockage Des effluents d'élevage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits
Constats : Absence de rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines. Point conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Collecte et stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Articles 2.3 et 3.3.1
Thème(s) : Autre, Equipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Art-2.3 : I. - ... toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. Art-3.3.1 : I. — Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. II. - Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. Constats : Les abords du bâtiment d'élevage ne montrent pas de fuite d'effluents. Les effluents sont collectés dans le bâtiment via un réseau de canalisations et dirigés vers une fosse géomembrane en contrebas. Points conformes. La géomembrane de la fosse se décolle au fond et remonte à la surface. Le regard du drain de fosse contient une eau souillée par les effluents, l'étanchéité de la fosse n'est pas assurée. Points non conformes.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Stockage des effluents Dispositions particulières : Nitrate

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Article 3.3.1
Thème(s) : Autre, Equipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : III. — En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 6 du IV de l'article R. 211-81 du code de l'environnement. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la capacité de stockage des effluents visés au 1 du II de l'annexe I de l'arrêté du 30 janvier 2023 susvisé répond aux dispositions de ce dernier. Constats : La capacité de stockage de la fosse est prévue pour un lot de veaux sachant que l'exploitant engraisse un lot par an. Point conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Article 3.3.2.
Thème(s) : Autre, Collecte des eaux de pluie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : Le bâtiment est équipé de gouttières pour la récupération des eaux de pluie qui repartent vers le milieu naturel. Point conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

